

**ACCORD DU 31 JANVIER 2012 SUR L'APPLICATION DU STATUT
DISTRIBUTION CASINO FRANCE AUX SALARIES
DE LA DIRECTION MARKETING GROUPE (EMC Distribution)**

La Société Distribution Casino France, représentée par M. Gérard MASSUS, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentées par :

- Pour la CFE-CGC, M. Jean-Luc LE COURT
- Pour la CFTC, M. Yann CODURI
- Pour la CGT, M. Jean PASTOR
- Pour la Fédération des Services CFDT, Mme Anne-Marie COAT
- Pour le syndicat Autonome, Mme Evelyne GUIGNARD
- Pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Pour l'UNSA Casino, M. Michel POZO

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

A la suite de la procédure d'information/consultation du Comité d'Etablissement du Siège Social Distribution Casino France du 19 janvier 2012, les salariés de la Direction Marketing Groupe actuellement au sein de la Société EMC Distribution seront transférés au sein de la Direction Marketing HM/SM de la Société Distribution Casino France à compter du 1^{er} février 2012.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux ont signé les dispositions du présent accord.

Article 1

Les dispositions des différents accords d'Entreprise définissant le statut collectif au sein de la Société Distribution Casino France seront applicables, à compter du 1^{er} février 2012 aux salariés transférés de la Direction Marketing Groupe (EMC Distribution) à la Direction Marketing HM/SM (Société Distribution Casino France). Il est rappelé que ce statut est identique en tous points à celui d'EMC Distribution.

Article 2 : Dépôt légal

Dès notification du présent accord aux organisations syndicales représentatives au sein de Distribution Casino France non signataires, celles-ci disposeront selon l'article L.2232-12 du Code du Travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur éventuel droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'accord sera adressé en deux exemplaires à la DIRECCTE, dont une version sur support papier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues par le code du travail. Il sera affiché dans l'entreprise dès son entrée en vigueur. Un exemplaire sera remis à chacune des organisations syndicales représentatives.

Fait à St-Etienne, le 31 janvier 2012

Pour la Direction

Gérard MASSUS

Pour les organisations syndicales :

CFE-CGC : Jean-Luc LE COURT

CFTC : Yann CODURI

CGT : Jean PASTOR

Fédération des Services CFDT :
Anne-Marie COAT

Syndicat Autonome : Evelyne GUIGNARD

SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO :
Brigitte CHATENIE

UNSA Casino : Michel POZO